



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-61 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'identification d'une nouvelle zone d'éboulis, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Zones d'éboulis**

L'article 13.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Par exception, les constructions, les ouvrages et les travaux de déblai et de remblai sont autorisés, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le requérant du permis ou du certificat d'autorisation doit déposer au préalable, outre tout autre document exigible, un rapport initial signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant qu'il est possible de réaliser la construction, l'ouvrage ou les travaux de déblai ou de remblai décrits dans la demande de permis ou de certificat d'autorisation, sans qu'ils entraînent un risque d'éboulis ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- 2° le rapport mentionné au paragraphe 1° doit énoncer clairement les normes applicables à la construction, à l'ouvrage ou aux travaux de déblai ou de remblai et les méthodes et les moyens préventifs qui seront utilisés lors de leur réalisation ;
- 3° le rapport mentionné au paragraphe 1° doit également confirmer que l'ingénieur signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les 30 jours suivant leur fin, le rapport final prévu au paragraphe 5° ;
- 4° les travaux doivent être surveillés par un ingénieur ;
- 5° le requérant doit déposer, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport final de l'ingénieur confirmant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément au rapport initial mentionné au paragraphe 1° ;
- 6° l'ingénieur mandaté doit attester qu'il a la compétence et l'expérience requises pour recommander et superviser les travaux. »

Adopté le 6 novembre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 DÉCEMBRE 2006

